Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE D'AUSSEVIELLE

Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 09/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LARTIGALOT

Le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Monsieur LIVORAIN Guillaume représentant de la société ETPM dont le siège est situé Zi de Berlanne rue des Bruyères 64160 MORLAAS en date du 09/03/2026 .
Travaux alimentation réseaux secs du lotissement Lartigalot.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux alimentation réseaux secs du lotissement Lartigalot au chemin de la Lartigalot effectués par l'entreprise ETPM en agglomération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16 mars 2026 et pour une durée de 30 jours, dates prévisionnelles des travaux de branchement d'alimentation réseaux secs du lotissement Lartigalot.
A compter du 16 mars 2026 empiètement sur la chaussée, la circulation sera à vitesse réduite (30km/h)

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle, huitième partie, sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
Cette signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit de la société ETPM ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de la société ETPM aux extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aussevielle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur LIVORAIN Guillaume représentant de la société ETPM
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale 64000 PAU
- Service commun voirie 4 rue Principale 64230 Poey de Lescar

Aussevielle, le 10 mars 2026
Le Maire,

Jacques LOCATELLI

MAIRIE D'AUSSEVIELLE * Pyrénées-Atlantiques